



Relevé de décision

Objet : Décision relative au dispositif de respiration pour l'année 2024
Prise d'effet : Immédiat
Liste de diffusion : Membres du COMEX, DRH des divisions et Filière RH en France
Date : 27 février 2024

Développer de nouvelles compétences et de nouveaux savoirs, s'enrichir de nouvelles expériences à travers la découverte d'autres méthodes et environnements de travail¹

Dans le cadre de l'accord du 17 décembre 2021 portant sur l'intergénérationnel au sein du Groupe Orange en France, Orange a mis en place un dispositif inédit permettant à un salarié de s'absenter temporairement de l'entreprise, de prendre une respiration, une coupure avec son environnement professionnel pour s'enrichir et mieux revenir tout en servant la raison d'être du groupe : « Orange est l'acteur de confiance qui donne à chacune et à chacun les clés d'un monde numérique responsable ».

Ce dispositif mis en place à titre expérimental permet aux salariés qui le souhaitent de faire une pause dans leur vie chez Orange, de leur offrir un temps de « Respiration » pour permettre la prise de recul et le développement professionnel et de s'engager dans un parcours de développement professionnel et personnel.

Il s'agit d'une approche « gagnant-gagnant » :

- **Pour le salarié :** grâce à ce dispositif, le salarié va pouvoir partir se former ou réaliser des projets au sein de start-up, PME ou au sein d'associations lui permettant de partager ses compétences, son expérience et de développer de nouveaux savoirs ou méthodes de travail. Ce dispositif est aussi une opportunité de vivre une nouvelle aventure professionnelle et personnelle, de développer ses capacités d'adaptation, de se mettre en situation dans un nouvel environnement. C'est un facteur d'épanouissement personnel et professionnel ;
- **Pour Orange :** Orange bénéficie du développement de compétences de ses salariés. C'est une opportunité pour favoriser l'évolution professionnelle, la variété des parcours et l'engagement des salariés. En parallèle, Orange agit concrètement en faveur de son écosystème. Ce dispositif contribue également à développer l'attractivité employeur et à donner de la visibilité sur ses engagements sociétaux.

Près de 250 salariés ont bénéficié de ce dispositif en 2022 et 2023. Orange a décidé de prolonger le dispositif au titre de l'année 2024 selon les modalités ci-après définies.

Vincent LECERF
Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe

¹ Dispositions applicables aux sociétés du Groupe Orange en France dont Orange SA détient directement ou indirectement plus de 50% du capital

Sommaire

	Page
▪ Volume annuel de « Respiration » pouvant être validés au titre de l'année 2024	3
▪ Activités concernées par le dispositif « Respiration »	3
▪ Durée de la période « Respiration »	3
▪ Principes de mise en œuvre	3
▪ Modalités financières	4
▪ Modalités contractuelles	4
▪ Reprise d'activité dans l'entreprise	5
▪ Communication	5
▪ Annexe - conditions à remplir pour la recevabilité des dossiers de Respiration et modalités de gestion	

1 - Volume annuel de « Respiration » pouvant être validés au titre de l'année 2024

Un volume annuel maximum de 250 Respirations pourra être accordé pendant toute l'année 2024.

2 - Activités concernées par le dispositif de « Respiration »

La Respiration s'exerce dans le cadre de l'un des projets suivants :

- Rejoindre une association reconnue d'intérêt général ou d'utilité publique pour exercer une action humanitaire ou sociale. Les respirations exercées dans des associations soutenues par la Fondation Orange seront privilégiées.
- Contribuer à un projet dans une Start-up ou une PME.
- Suivre une formation. Le coût de la formation n'est pas pris en charge par Orange. Le salarié a la possibilité d'utiliser son CPF si la formation est éligible.
- Dispenser des cours ou une formation dans une école ou une université.

3 - Durée de la période de « Respiration »

Une période de Respiration est comprise entre 3 mois minimum à 9 mois maximum.

4 - Principes de mise en œuvre

La mise en œuvre d'une période de « Respiration » est basée sur un double volontariat : celui du salarié et celui de l'entreprise.

Un fonctionnaire ou un salarié de droit privé d'Orange peut postuler à ce dispositif à condition qu'il ait effectué au moins 10 années continues de travail dans le Groupe.

Il doit avoir au minimum 2 années de travail effectif sur son poste et ne pas avoir été réintégré à l'issue d'une suspension du contrat de travail ou d'une disponibilité en vue d'une activité externe depuis au moins 5 ans.

Une période de Respiration doit être effectuée intégralement en France sans aucun déplacement à l'étranger.

Le projet de Respiration devra être partagé en amont avec le manager et sera piloté par les DRH. Par exception, ce congé pourra être réduit à 1 ou 2 mois minimum pour les mises à disposition en Start Up.

La candidature à une Respiration doit faire l'objet d'un échange entre le collaborateur et sa ligne hiérarchique qui émet un avis motivé.

La rédaction du dossier de candidature, la mise en œuvre du dispositif et le suivi du salarié pendant sa Respiration ainsi que son retour en activité chez Orange sont pilotés par le DRH concerné, le salarié reste géré par son manager dans son entité d'origine.

Le dossier de candidature doit comporter une description détaillée des objectifs de la Respiration et du projet professionnel envisagé pour le retour en activité chez Orange.

Les dossiers de candidature sont examinés par un « Comité Respiration » placé sous la responsabilité de la Direction de la Coordination et de la Mutualisation Orange en France ; il décide d'une manière souveraine des suites données à chaque projet.

L'entreprise veillera également à ce que soit respecté un équilibre femmes/hommes, fonctions centrales et de support/fonctions opérationnelles et de production et Ile-de-France/Régions.

5 - Modalités financières

La structure de rémunération du salarié en respiration (fixe, pourcentage de part variable managériale ou de part variable vendeur, intéressement, participation) est inchangée.

La rémunération sera maintenue à hauteur de 50 ou 70% de la rémunération perçue avant le départ en Respiration du collaborateur en fonction du projet retenu :

- Association : la rémunération est maintenue à 70%.
- Start-up/PME/ Formateurs : la rémunération est maintenue à 50%.
- Formations : la rémunération est maintenue à 50%.

Exceptionnellement, le « Comité Respiration » pourra décider de porter la rémunération à 70% si la formation revêt un intérêt particulier pour le Groupe.

On entend par rémunération habituelle, celle que perçoit le salarié en fonction de sa quotité de travail.

Au-delà du maintien de la rémunération à 50% ou à 70%, le salarié pourra demander à compléter sa rémunération jusqu'à 100% en utilisant tout ou partie des jours de congé déjà épargnés sur son Compte Epargne Temps au moment de son départ en Respiration.

Le temps de travail du salarié reste inchangé pendant la Respiration.

6 – Modalités contractuelles

Orange reste l'employeur du salarié pendant toute la durée de la Respiration, son contrat de travail n'est ni suspendu ni rompu.

Un avenant au contrat de travail (ACO) ou un protocole d'accord (AFO) est signé pour formaliser les modalités de la Respiration et notamment :

- La durée, la date de début et la date de fin de la Respiration.
- Le lieu de travail.
- Son activité pendant la Respiration.

- La structure d'accueil ou la formation concernée.
- Le pourcentage de rémunération que continuera à lui verser Orange.
- Et le cas échéant, le montant de la rémunération complémentaire en contrepartie des jours de CET qu'il aura débloqués.

Le salarié conservera :

- Le bénéfice de tous les avantages liés à son statut de salarié au sein du Groupe Orange (couverture santé, Kiosque salarié, prestations sociales...).
- Le bénéfice d'une représentation du personnel au sein du Groupe.

En cas de mise à disposition d'une entreprise ou d'une association une convention sera signée avec la structure utilisatrice afin de définir la durée, l'identité et la qualification du salarié concerné. La convention précisera également les responsabilités confiées au salarié pendant sa mise à disposition et les règles de gestion applicables.

7 – Reprise d'activité dans l'entreprise

Le dispositif Respiration s'inscrit dans le projet professionnel du salarié.

Les modalités de retour sur poste seront établies avant le départ en fonction de la durée d'absence et de la compatibilité avec l'activité et son évolution. Dans le cadre de la finalisation du projet de Respiration, les conditions de retour feront l'objet d'échanges formalisés entre le salarié et l'entreprise en préalable au départ en Respiration du salarié.

A l'issue de la période de Respiration, le salarié pourra revenir sur son poste de travail, dès lors que l'absence est au maximum de 4 mois, avec l'accord préalable du manager et du DRH. A défaut il retrouvera un poste équivalent dans l'entreprise, sans que l'évolution de sa carrière ou de sa rémunération ne soit affectée par la période de Respiration.

Le DRH de l'entité de rattachement reste le garant de l'accompagnement au retour et du repositionnement du salarié en lien avec la ligne managériale. Afin de veiller à ce que sa reprise d'activité chez Orange se fasse dans les meilleures conditions le DRH devra organiser un suivi régulier du salarié au moins trimestriel pendant sa Respiration et anticiper sa reprise d'activité.

Un accompagnement pourra être demandé par le salarié afin de pouvoir construire son projet professionnel et étudier les opportunités de postes avant son retour.

8 – Communication

Orange communiquera sur la reconduction du dispositif afin d'éclairer les salariés sur les nouvelles possibilités qui leur sont offertes pour 2024.

Annexe

Conditions à remplir pour la recevabilité des dossiers de Respiration et modalités de gestion

Bénévolat au sein d'une Association

Il doit obligatoirement s'agir d'une association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général.

Pour une association d'intérêt général le salarié devra ajouter à son dossier un rescrit fiscal fourni par l'association.

Mise à disposition de Start up/PME

Les entreprises pour lesquelles peuvent travailler les salariés en Respiration doivent avoir moins de 8 ans d'existence et/ou au maximum 250 salariés.

Le salarié ne doit pas être partie prenante de la structure d'accueil et ne pas y détenir directement ou indirectement une part de capital ou des droits de propriété.

Formations

Les formations de reconversion professionnelle ne sont pas autorisées dans le cadre d'une Respiration.

La Respiration n'a pas vocation à se substituer à la formation professionnelle.

La durée de la Respiration doit être cohérente avec le nombre d'heures de la formation demandée dans le respect du temps de travail du salarié.

Le salarié en Respiration devra fournir chaque trimestre au DRH/RRH de son entité de rattachement une attestation de présence établie par l'organisme de Formation.

Non compatibilité avec d'autres types de projet

A l'issue de sa Respiration, le salarié doit s'engager à poursuivre sa carrière dans le Groupe en y reprenant une activité à temps plein (ou avec un temps de travail au moins équivalent à celui qu'il avait avant la Respiration). Il a vocation à s'inscrire dans un projet professionnel au sein du Groupe.

Le salarié ayant bénéficié d'une Respiration ne pourra demander à bénéficier d'aucun autre dispositif d'accompagnement à un projet en dehors de l'entreprise, pendant ou à l'issue de sa Respiration, pendant une durée de 5 ans.

Régime de travail

Il est précisé que les CEA (cadres exécutifs autonomes) sont placés sous un régime de travail de COP (cadre opérationnel de proximité) pendant la durée de la Respiration avec les conséquences en termes de JTL correspondants.

Part variable (managériale ou commerciale)

Elle est calculée sur la base du taux moyen pour son niveau de classification dans son entité de rattachement et ce au prorata du nombre de mois en respiration.

Augmentation individuelle

Elle est définie par la ligne managériale dans le cadre des orientations nationales.

Accès aux prestations de restauration,

L'accès au restaurant d'entreprise est possible mais le salarié ne bénéficie pas des tickets restaurant durant la Respiration.